

NOMENCLATURE : 2-2-6

**REFUS D'AUTORISATION
DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER
OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HABITATION**

ARRETE N° 2026 - 1161

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2026-631 en date du 31/03/2026 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le numéro **AT0624982600023** déposée le 18/03/2026, par la société BUBBLE ICE, représentée par Monsieur Noufel AYAD, domiciliée au 21 rue Ternaux - 59100 ROUBAIX, ayant pour objet des travaux d'aménagement d'une cafétéria et d'un salon de thé, sis à LENS, 23 rue de la PAIX.

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 20/04/2026, sur la demande d'autorisation de travaux,

Vu la demande de dérogation au titre de l'accessibilité, jointe à la demande d'autorisation de travaux, relative au maintien des deux marches à l'entrée de l'établissement,

Vu l'accord de l'autorité préfectorale à la demande de dérogation susmentionnée au titre de l'accessibilité de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 20/04/2026,

La demande de dérogation au titre de l'accessibilité est accordée par l'autorité préfectorale, conformément à l'article R.122-18 du code de la construction et de l'habitation.

Vu l'avis défavorable de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS en date du 05/05/2026,

Considérant que l'effectif déclaré par le pétitionnaire est de 40 personnes au titre du public. Pour 40 personnes, l'établissement doit disposer de deux dégagements de 0,90 mètre ou un dégagement de 1,40 mètre si le public à moins de 25 mètres à parcourir pour gagner la sortie. Or, le second dégagement proposé débouche sur une cour intérieure fermée ne permettant pas aux occupants de quitter l'établissement.

Considérant dès lors, que ces éléments ont justifié l'avis défavorable de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS,

Considérant que l'article R.122-8 du code de la Construction et de l'Habitation précise que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

« a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;

b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21. ».

Considérant que le projet, en l'état, ne respecte pas les règles de sécurité prescrites au code de la Construction et de l'Habitation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'aménagement intérieur d'une cafétéria et d'un salon de thé sis à Lens, 23 rue de la PAIX, tel que présenté dans le dossier annexé au présent arrêté est **REFUSE**.

ARTICLE 2 – Il convient de déposer une nouvelle demande d'autorisation de travaux dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois. En cas de recours gracieux, il devra être adressé à Monsieur le Maire. En cas de recours hiérarchique, il devra être adressé à l'autorité préfectorale territorialement compétente. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire ou de l'autorité préfectorale vaudra rejet implicite.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à LENS, le **17 JUIN 2026**



Pour le Maire au nom de l'Etat,
L'adjoint délégué,
Jean-François CECAK

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "J.F. CECAK".

Adjoint au logement
et à l'urbanisme réglementaire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.